

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 16 JUIN 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique MARTIN

☎ : 04.56.59.49.85

📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL

DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT N°2014167-0026

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), et ses articles R.512-31 et R.512-33

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R 511-9 et R 511-10 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-07074 du 29 juillet 2008 réglementant les activités de la société LAMBERT et VALETTE sise sur le territoire de la commune de GRENAY (38540) ;

VU le demande de l'exploitant en date du 29 mars 2011 de bénéficier de l'antériorité suite aux modifications des rubriques n°1510, 1530, 2662, 2663-1 et 2663-2 de la nomenclature des installations classées réalisées par le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en date du 21 mars 2014, proposant d'accorder le bénéfice de l'antériorité en actualisant le tableau des activités du site et de lui prescrire les dispositions applicables aux installations classées existantes

soumises à enregistrement sous les rubriques n°1510, 1530, 2662, 2663-1 et 2663-2 de la nomenclature des installations classées, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 5 mai 2014 ;

VU la lettre du 22 mai 2014 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées existantes soumises à enregistrement sous les rubriques n°1510, 1530, 2662, 2663-1 et 2663-2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'article R.512-45 du code de l'environnement prévoit que le préfet peut réexaminer les éléments de la demande d'autorisation et apporter les modifications nécessaires ;

CONSIDERANT la demande formulée par la société LAMBERT ET VALETTE dans son courrier du 29 mars 2011 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La liste des installations relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations classées mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté et de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2008-07074 du 29 juillet 2008 réglementant les activités de la société LAMBERT ET VALETTE (siège social sis 27, rue Pierre Sémard 69800 SAINT PRIEST) pour son entrepôt de la commune de GRENAY (38540), site de la gare d'Heyrieux est remplacée par le présent tableau des activités.

N° de rubrique	Intitulé de l'activité classable	Volume autorisé	Classement
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Capacité équivalente à 500 m ³	A
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	60 t	A
1200-2	Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations de combustibles tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t	120 t	A
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t	241 t	A

1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	50 t	D
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles	152 277 m ³ 13 115 t	E
1530	Dépôt de bois, papiers, cartons	21 859 m ³	E
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères,...), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	21 859 m ³	E
2663-1	Stockage de marchandises contenant des plastiques alvéolaires, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³	21 859 m ³	E
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières, caoutchoucs, élastomères,...) dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³	21 859 m ³	E
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t	500 t	A
1630-B	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique : B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t	500 t	A
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	51 kW	D

A : Autorisation DC : Déclaration soumise à contrôle périodique NC : Non Classé

ARTICLE 2 : -Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-07074 du 29 juillet 2008 continuent de s'appliquer si elles ne sont pas contraires aux dispositions imposées aux installations existantes par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : -Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-07074 du 29 juillet 2008, continuent de s'appliquer si elles ne sont pas contraires aux dispositions imposées aux installations existantes par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 : -Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-07074 du 29 juillet 2008, continuent de s'appliquer si elles ne sont pas contraires aux dispositions imposées aux installations existantes par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 : -Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-07074 du 29 juillet 2008, continuent de s'appliquer si elles ne sont pas contraires aux dispositions imposées aux installations existantes par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux

prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6- Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 9 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 10 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de GRENAY et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

-par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 13 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de GRENAY et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

GRENOBLE, le **16 JUIN 2014**

Pour le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

